
**Consultation publique sur le
développement durable de la production
porcine au Québec**

Mémoire présenté par la MRC de L'Érable

Au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

**Plessisville,
Mars 2003**

Table des Matières

1. Présentation de la MRC de L'Érable	3
1.1 L'organisation territoriale	3
1.2 L'espace physique et l'agriculture	4
2. Survol de la production porcine dans L'Érable	5
3. La problématique du déboisement	7
3.1 L'ampleur du phénomène	7
3.2 Les actions de la MRC	9
3.3 Protéger la forêt : un consensus régional	9
3.4 Comment trouver une entente ?	10
3.5 Déboiser pour la mise en culture, là où est le potentiel agricole	11
3.6 L'application du règlement actuel	12
4. Recommandations	13
5. Conclusion	14
Annexes	
Guide de synthèse du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Érable	
Règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable	

PRÉAMBULE

Par le présent mémoire, la Municipalité régionale de comté de L'Érable présente au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ses expériences relatives à la problématique du déboisement visant la mise en culture du sol associée au développement accéléré des élevages sur son territoire, plus particulièrement celui du porc.

Ainsi, le présent mémoire ne traite qu'un des aspects de la problématique du développement durable de la production porcine. La MRC de L'Érable souhaite par contre éclairer la Commission sur cet aspect spécifique qui y est traité. Elle trouvera d'ailleurs annexés audit mémoire un exemplaire d'un guide de synthèse que la MRC a distribué à plus de 750 exemplaires sur son territoire, à l'attention des producteurs agricoles et forestiers, ainsi qu'un exemplaire du règlement de contrôle intérimaire qu'elle applique présentement sur son territoire afin de contrer les effets excessifs du déboisement.

La MRC de L'Érable remercie le BAPE pour l'opportunité qu'il offre à la MRC de donner son opinion sur cette thématique dans le cadre de cette vaste consultation.

1. PRÉSENTATION DE LA MRC DE L'ÉRABLE

1.1 L'ORGANISATION TERRITORIALE

Située à l'extrême est de la région administrative du Centre-du-Québec, la MRC de L'Érable représente un territoire d'environ 1 290 km² limité à l'ouest par la MRC d'Arthabaska, au nord par la MRC de Bécancour, à l'est par la MRC de Lotbinière et au sud par la MRC de L'Amiante, ces deux dernières faisant partie de la région administrative de Chaudière–Appalaches.

Le territoire de L'Érable, habité par 24 465 personnes, se compose des municipalités suivantes (le chiffre entre parenthèses indique la population de 2002 selon la Gazette officielle du Québec) :

1. Ville de Plessisville (6 793)
2. Ville de Princeville (5 831)
3. Paroisse de Plessisville (2 695)
4. Saint-Ferdinand (2 662)
5. Lyster (1 711)
6. Laurierville (1 537)
7. Inverness (847)
8. Notre-Dame-de-Lourdes (714)
9. Sainte-Sophie-d'Halifax (647)
10. Villeroy (534)
11. Saint-Pierre-Baptiste (494)

La zone agricole (la zone verte) couvre 96 à 97% du territoire de L'Érable, ce qui en fait une des mieux représentées à ce chapitre au Québec.

Les espaces urbains ne représentent donc qu'à peine 2% du territoire mais pourtant ils abritent environ 71% de la population. Ainsi, la densité de population dans le milieu urbain atteint 868 habitants / km² alors qu'elle n'est que de 5 habitants / km² dans la partie rurale.

1.2 L'ESPACE PHYSIQUE ET L'AGRICULTURE

La MRC de L'Érable repose sur deux régions physiographiques bien distinctes, soit les Appalaches dans la moitié sud de son territoire, et les Basses-Terres-du-Saint-Laurent dans l'autre moitié, soit au nord.

La partie appalachienne abrite la grande majorité des producteurs acéricoles de la MRC. La densité d'entailles au km² et la densité de producteurs acéricoles au km² y sont très élevées, la MRC de L'Érable arrivant d'ailleurs au second rang au Québec à ces niveaux. À cause de leur forte pierrosité, de leur minceur et

des pentes fortes, les sols y sont de piètre qualité pour les grandes cultures, d'où l'importance des pâturages encore aujourd'hui.

La partie de la plaine abrite de vastes espaces agro-forestiers qui alternent avec des milieux humides, soit de nombreuses et parfois vastes tourbières. C'est le « domaine » de la cannebergière. Villeroy et Notre-Dame-de-Lourdes sont parmi les municipalités les plus dynamiques au Québec à ce chapitre, la première municipalité y présentant annuellement un festival et la seconde abritant le plus grand nombre de producteurs au Québec. Cette portion de territoire a par contre connu une transformation de l'agriculture traditionnelle au fil des dernières décennies, plus spécifiquement les élevages laitiers.

Intercalée entre ces deux espaces si distincts, une bande de territoire très légèrement ondulée, qui témoigne de la proximité des Appalaches au sud mais qui offre tous les avantages de la plaine au nord, présente une agriculture intensive : les sols y sont de grande qualité et le drainage y est adéquat. Les grandes cultures y prospèrent, tout comme les différents élevages. Cette bande de territoire a vu le développement de cinq des six municipalités les plus peuplées de la région s'y implanter, dans l'axe actuel de la route 116, soit Princeville, Plessisville (Ville et Paroisse), Laurierville et Lyster.

2. SURVOL DE LA PRODUCTION PORCINE DANS L'ÉRABLE

Comme ailleurs au Québec, la production porcine a connu une importante croissance dans la MRC de L'Érable ces dernières années. Le tableau ci-après illustre cette évolution pour la période de 1996 à 2001, en témoignant de l'évolution du nombre de producteurs spécialisés dans cette forme d'élevage (et non le nombre total de producteurs) :

Tableau 1

ÉVOLUTION DU GENRE DE FERMES (SPÉCIALISATION) DANS LA MRC DE L'ÉRABLE, DE 1996 À 2001

Les municipalités et le nombre de fermes au revenu de 2 500\$ et plus en 2001 (et en 1996)	Produits laitiers 2001 (1996)	Bovins de boucherie 2001 (1996)	Porcs 2001 (1996)	Volaille et œufs 2001 (1996)	Céréales et oléagineux 2001 (1996)	Grandes cultures excluant les céréales et les oléagineux 2001 (1996)	Légumes 2001 (1996)	Fruits 2001 (1996)	Spécialités diverses (dont l'acériculture) 2001 (1996)	Combinaison d'animaux 2001 (1996)	(autres combinaisons) 2001 (1996)
Secteur appalachien											
Saint-Ferdinand 92 (92)	21 (24)	21 (18)	3 (3)	0 (0)	0 (0)	6 (7)	0 (0)	0 (0)	41 (36)	0 (1)	0 (3)
Sainte-Sophie-d'Halifax 75 (78)	17 (26)	14 (13)	3 (1)	1 (0)	1 (1)	4 (4)	0 (0)	0 (0)	29 (31)	0 (2)	6 (0)
Saint-Pierre-Baptiste 68 (69)	18 (20)	13 (16)	2 (0)	0 (1)	0 (0)	5 (1)	0 (0)	0 (0)	28 (30)	0 (0)	2 (1)
Inverness 111 (110)	11 (16)	30 (32)	13 (6)	0 (0)	1 (0)	2 (3)	0 (0)	1 (0)	49 (52)	0 (0)	4 (1)
Sous-total 346 (349)	67 (86)	78 (79)	21 (10)	1 (1)	2 (1)	17 (15)	0 (0)	1 (0)	147 (149)	0 (3)	12 (5)
Secteur de la plaine pré-piémontaise											
Princeville 84 (96)	45 (53)	13 (15)	2 (2)	1 (1)	2 (4)	3 (3)	0 (0)	2 (2)	16 (14)	0 (0)	0 (2)
Plessisville (P) 89 (95)	36 (43)	13 (11)	5 (5)	4 (3)	3 (0)	4 (4)	0 (0)	1 (3)	22 (23)	1 (1)	0 (2)
Lyster 67 (66)	22 (22)	10 (10)	16 (14)	2 (0)	3 (2)	2 (4)	1 (2)	1 (1)	8 (8)	2 (2)	0 (1)
Laurierville 74 (71)	29 (32)	15 (14)	13 (12)	1 (1)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	1 (0)	13 (11)	0 (1)	1 (0)
Sous-total 314 (328)	132 (150)	51 (50)	36 (33)	8 (5)	8 (6)	10 (11)	1 (2)	5 (6)	59 (56)	3 (4)	1 (5)
Secteur de la plaine sablo-tourbeuse											
Notre-Dame-de-Lourdes 25 (22)	4 (7)	7 (8)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	2 (0)	0 (0)	5 (1)	5 (6)	(0)	1 (0)
Villeroy 16 (18)	5 (8)	1 (4)	1 (0)	1 (1)	0 (0)	3 (2)	0 (0)	3 (1)	3 (2)	(0)	0 (0)
Sous-total 41 (40)	9 (15)	8 (12)	1 (0)	1 (1)	1 (0)	5 (2)	0 (0)	8 (2)	8 (8)	(0)	1 (0)
MRC de L'Érable 701 (717)	208 (251)	137 (141)	58 (43)	9 (7)	11 (7)	32 (28)	1 (2)	14 (8)	214 (213)	3 (7)	14 (10)

Source : Statistique Canada, 1996 et 2001.

En 1996, 51 fermes élevaient du porc, indépendamment de la spécialisation de l'élevage (maternité, naisseur, finisseur,...). Le total des têtes atteignait environ 73 500. Déjà à cette époque le cheptel avait doublé en cinq ans (1991-1996) puisqu'il n'était que de 38 480 têtes pour 48 fermes en 1991.

En 2001, 65 fermes déclarantes ont élevé près de 120 000 porcs, ce qui constitue une croissance du cheptel de 63% en seulement cinq ans... Ou 212% en dix ans.

Les élevages porcins de la MRC de L'Érable se sont beaucoup développés dans la partie est du territoire (Laurierville, Lyster et Inverness). Près des ¾ des fermes porcines de la MRC sont implantées dans ce secteur (47 fermes sur 65). Notons que l'on a déclaré 81 295 porcs toujours dans ces trois municipalités, ce qui est un chiffre qui peut sembler astronomique par rapport à la population combinée de ces trois municipalités : 3 883 habitants en 2001.

Même si la croissance des élevages porcins est observable sur tout le territoire de L'Érable, le fort développement de ces élevages dans la partie est de la MRC est probablement dû à une vague de croissance en provenance de l'est (Lotbinière, Beauce). Les trois municipalités ci-haut mentionnées ne sont par ailleurs pas aussi bien munies en termes de qualité des sols que le sont les municipalités agricoles de l'ouest de la MRC (Plessisville et surtout Princeville), municipalités où les élevages laitiers prospèrent et dominent toujours en ce début de 21^{ème} siècle.

3. LA PROBLÉMATIQUE DU DÉBOISEMENT

3.1 L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

En ce début de 2003, la superficie boisée de la MRC de L'Érable représente environ 53% de tout le territoire. Il s'agit donc d'un « terrain de jeu » idéal pour quiconque veut déboiser, d'autant plus que la zone agricole couvre 96 à 97% de la MRC, et qu'une bonne partie de ce territoire est situé en pleine Basses-

Terres-du-Saint-Laurent. C'est un fait assez rare, pour le sud du Québec, qu'une MRC de la plaine soit toujours aussi boisée.

Bien sûr, la trame agricole de la MRC était bien différente dans les années quarante, cinquante et soixante et depuis cette période, de nombreuses terres sont redevenues à vocation forestière, principalement dans le nord de la MRC.

Par contre, depuis les cinq à dix dernières années, la MRC de L'Érable a vu de nombreux espaces boisés disparaître au profit surtout de coupes totales abusives dans un premier temps, et de coupes pour la mise en culture du sol (parfois toutes aussi abusives) dans un second temps. L'ajout de diverses réglementations (norme phosphore et autres) expliquerait en bonne partie ce phénomène récent de déboisement pour la mise en culture du sol : les agriculteurs ont besoin de superficies supplémentaires afin d'épandre leurs déjections animales en toute conformité.

Même si la MRC de L'Érable est boisée à 53%, une forte proportion de cet espace (28%) est soit représentée par des érablières, soit par des milieux humides (tourbières), bref des milieux normalement protégés par d'autres réglementations. Il fut donc important pour la MRC de se préoccuper des boisés autres que ceux représentés par ces deux dernières formes.

Outre l'importance et la reconnaissance d'un développement durable du territoire et le respect de l'intégrité de la biodiversité, la MRC reconnaît également qu'il importe de protéger la forêt (essentiellement privée, dans L'Érable) afin de maintenir et de développer les activités économiques reliées à cette forêt. Ces activités économiques sont par ailleurs importantes sur le territoire, puisqu'elles représentaient, en 1999, 11% (2 millions \$) de tous les revenus des agriculteurs pour les productions végétales, et 51% (9,2 millions \$) si l'on inclut l'acériculture.

3.2 LES ACTIONS DE LA MRC

Ce phénomène de déboisement a rendu nécessaire l'adoption par la MRC d'un premier règlement de contrôle intérimaire en juin 1998. La difficulté d'application dudit règlement ainsi que l'amplification du phénomène de coupe pour la mise en culture du sol et pour l'épandage de lisier a forcé la MRC à adopter un nouveau règlement en juin 2002. Les douze mois qui ont précédé cette dernière version ont d'ailleurs vu environ 500 hectares de boisés disparaître par des coupes totales un peu partout sur le territoire.

Le règlement de contrôle intérimaire de 2002 visait à rencontrer les objectifs suivants :

1. Éviter les abus;
2. Maintenir un couvert forestier respectant le principe du développement durable;
3. Protéger l'eau potable, les eaux de surface et les rives;
4. Permettre le développement de l'agriculture;
5. Protéger certains éléments fauniques, certains milieux fragiles ainsi que les érablières;
6. Protéger le paysage, la propriété privée et la qualité de vie en milieu rural;
7. Encadrer les pratiques de coupe d'arbres dans les villes et les villages;

3.3 PROTÉGER LA FORÊT : UN CONSENSUS RÉGIONAL

L'adoption du règlement de 2002 a nécessité une concertation entre tous les intervenants qui gravitent dans ce milieu. Les organismes qui ont apporté leur contribution au règlement sont les suivants :

1. UPA (Président de fédération et syndicats de base)
2. UPA (syndicat des producteurs de bois)
3. Ministère de l'Environnement (direction régionale)
4. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (direction régionale)
5. Une entreprise forestière de la région de L'Érable

6. Comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable
7. Commission d'aménagement de la MRC de L'Érable

Outre les objectifs à atteindre ci-haut énumérés, la MRC a élaboré les bases du règlement selon la demande fondamentale suivante de la part des agriculteurs (UPA) : il faut permettre à tous les agriculteurs de couper du bois, si le besoin en est ainsi, tout en admettant qu'il faut resserrer la vis afin d'éviter les abus et mieux contrôler la situation du déboisement.

3.4 COMMENT TROUVER UNE ENTENTE ?

La conciliation visant à permettre le déboisement par les agriculteurs tout en assurant la protection de la forêt, des écosystèmes et de la biodiversité fut résolue grâce à l'application d'une méthode de calcul et d'analyse simple basée sur la connaissance du territoire grâce aux techniques géomatiques, une méthode unique au Québec à notre connaissance :

1. La prémisse de départ est la suivante : afin de respecter l'intégrité de la diversité biologique et de préserver les écosystèmes du territoire, la MRC de L'Érable considère que le seuil critique à ne pas dépasser correspond à 40% de son territoire qui doit impérativement rester à vocation forestière ;
2. La MRC de L'Érable est boisée à 53 %. Combien d'hectares peut-on couper, en théorie, avant d'atteindre le seuil critique de 40% du territoire boisé ? Autrement dit, 13% du territoire boisé (53 moins 40) représente combien d'hectares ? Le résultat de ce calcul représente une superficie de 18 000 hectares ;
3. Le calcul suivant a par la suite été fait: le nombre théorique d'hectares boisés de la MRC que l'on peut couper sans atteinte à l'environnement biologique et écologique (18 000 hectares) a été divisé par le nombre de fermes déclarantes sur le

territoire de L'Érable (753, selon Stat. Can., 1996). Le résultat qui en ressort est en théorie 24 hectares boisés par ferme.

4. Ainsi, si toutes les fermes du territoire de L'Érable déboisaient 24 hectares, le territoire boisé de la MRC représenterait dorénavant 40% de l'ensemble du territoire de L'Érable, soit le seuil critique. L'objectif de départ de permettre à tous les agriculteurs de déboiser équitablement est donc atteint.

3.5 DÉBOISER POUR LA MISE EN CULTURE, LÀ OÙ EST LE POTENTIEL AGRICOLE

Permettre de déboiser sur du roc pour pratiquer l'agriculture n'est pas aussi valable que de déboiser là où le potentiel est véritablement. Déboiser en plein cœur d'une forêt d'un seul bloc de plusieurs milliers d'hectares boisés ne l'est pas plus.

Ainsi, la MRC de L'Érable permet, par son règlement de 2002 nouvellement adopté, de déboiser de plus grandes superficies là où le potentiel agricole est le plus présent, et de moins grandes superficies là où il est moins présent, tout en assurant une préservation d'une couvert forestier minimum.

Dans l'affectation du territoire « Agricole dynamique¹ » (utilisation du sol en grande partie agricole), la permissivité ou la permission de déboiser est limitée à un maximum de 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation foncière de la ferme, sans jamais excéder 24 hectares (afin de s'assurer du non dépassement du seuil critique de 40% du territoire régional).

À l'opposé, dans l'affectation « agricole viable » (utilisation du sol plutôt agro-forestière), le même principe s'applique, mis à part qu'il n'est possible de

¹ Nomenclature demandée par le gouvernement provincial dans le document « Les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles : Document

déboiser qu'un maximum de 31% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation (toujours sans excéder 24 hectares).

D'où provient le 60% (affectation « agricole dynamique ») et le 31% (affectation « agricole viable ») ? La MRC a évalué, par traitement géomatique, que le territoire couvert par l'affectation agricole dynamique était déboisée, à l'aube du 21 siècle, à 60%. Pour l'affectation agricole viable, son territoire était plutôt déboisé à 31%. Ainsi, la MRC a pour ainsi dire « gelé » le territoire rural dans le temps et le principe suivant a en conséquence été appliqué : « si la colonisation de la MRC nous a mené aujourd'hui à un déboisement de 60% d'une portion de territoire, et bien nous allons permettre un nouveau 60% du résiduel, mais tout en assurant notre territoire dans sa globalité d'un minimum de 40% boisé. Le même principe est appliqué dans l'autre affectation : si 31% de la superficie du territoire est déboisé en 2002, on permet de déboiser un nouveau 31% de l'unité d'évaluation, sans excéder 24 hectares.

Par l'intégration à la réglementation des affectations du territoire rural à inclure au schéma d'aménagement révisé, la MRC a conséquemment bonifié les connaissances déjà approfondies de son territoire afin de mieux refléter les particularités locales.

3.6 L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ACTUEL

Depuis l'adoption du règlement de 2002 sur le déboisement, lequel expose les principes ci-haut présentés, la MRC a semble-t-il solutionné le problème du déboisement abusif ou excessif sur son territoire, sans porter atteinte au développement de l'agriculture. Les projets de coupe suivent les règles établies, et quelques permis ont d'ailleurs été émis en vertu des nouvelles dispositions du règlement.

complémentaire révisé » à l'attention des M.R.C. dans le cadre de l'intégration de ces concepts au schéma d'aménagement révisé.

4. RECOMMANDATIONS

La croissance des élevages porcins a exercé une pression sur la forêt dans la région de L'Érable ces dernières années. La MRC a peu étudié la problématique des porcheries proprement dites, la question du « traitement complet » des lisiers et des autres questions du genre mais elle peut apporter des éléments de solution quant à la gestion de la forêt liée à la croissance des élevages en zone agricole grâce à ses expériences positives. Les recommandations qui suivent sont issues de ces expériences :

1. La MRC de L'Érable croît qu'il importe de déterminer un seuil critique de la superficie boisée d'un territoire donné en bas duquel l'intégrité des populations d'espèces vivantes, la survie desdites espèces ainsi que les échanges génétiques entre elles sont mises en péril. La MRC de L'Érable applique un seuil de 40% mais elle est bien consciente qu'un tel seuil appliqué dans les MRC de la région de la Montérégie, par exemple, est impossible puisque la plupart sinon toutes les MRC de cette région sont déjà en deçà dudit seuil. L'application de la méthode reste donc optimale dans les MRC qui sont encore relativement boisées aujourd'hui. Par ailleurs, la validation du seuil de 40% reste à vérifier scientifiquement, à notre avis. Serait-ce préférable 50% ? Est-ce que 30% serait suffisant ? Par ailleurs, l'application de cette méthode n'exclue pas la protection des bandes riveraines, des milieux fragiles et des mesures d'atténuation des impacts comme les haies brise-vent et brise-odeur, ainsi que des autres particularités locales (topographie,...) ;
2. De façon simultanée, la MRC croît que la protection des boisés doit se faire en assurant la continuité de corridors forestiers afin de faciliter les échanges génétiques entre les populations ainsi que la migration des espèces peu mobiles ;
3. La MRC de L'Érable croît que sur les territoires qui le permette en terme de superficie boisée (donc où le « seuil » n'est pas atteint), la possibilité de déboiser pour mettre en culture le sol doit être offerte à tous les agriculteurs, sans distinction relative à la taille de la ferme ou au fait de « premier arrivé, premier servi ». Il importe de permettre aux petits agriculteurs de recourir aux

mêmes droits que les grands, dans un contexte où la taille des fermes s'accroît, tout comme le phénomène d'intégration. Le principe d'équité est donc plus que jamais important dans le contexte actuel de l'agriculture. Financièrement, les petites fermes ont plus de difficulté à se conformer aux nouvelles réglementations, il importe donc de leur donner l'opportunité d'assurer la pérennité de leur entreprise ;

5. CONCLUSION

La M.R. C. de L'Érable a subit l'accroissement accéléré des élevages porcins sur son territoire et afin de réagir à une conséquence directe de cet accroissement, soit le déboisement pour des fins de mise en culture du sol, elle a adopté, après consultations avec divers intervenants locaux et régionaux, un nouveau règlement visant la protection de la forêt, des écosystèmes forestiers et de la biodiversité. Ledit règlement établit des balises basées sur la connaissance de son milieu.

Selon toute vraisemblance, elle a atteint son objectif de protection tout en laissant la possibilité au milieu agricole de se développer.



Annexe I

**GUIDE DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DE LA MRC DE L'ÉRABLE**



CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

DE LA MRC DE L'ÉRABLE

GUIDE DE SYNTHÈSE



MOT DU PRÉFET

Ce n'est pas toujours par plaisir que l'on doit recourir à l'instauration d'une nouvelle réglementation municipale. Dans le cas de la protection du couvert forestier, l'enjeu est toutefois majeur et il est impératif de prendre des mesures concrètes. En effet, la forêt représente un élément important du territoire de la MRC tant d'un point de vue économique qu'environnemental.

Bien que la responsabilité de la protection du couvert forestier a été confiée au monde municipal, cette responsabilité incombe aussi à chaque individu car elle constitue un bien collectif qu'il nous faut préserver pour les générations à venir.

La MRC a choisi de s'associer aux différents intervenants du milieu forestier et agricole pour construire cette nouvelle réglementation afin de prendre en considération leurs préoccupations et de les impliquer dans la mise en place des objectifs à atteindre.

Ce petit guide synthèse s'inscrit donc dans cette foulée, c'est-à-dire que l'objectif principal de la démarche de la MRC réside non pas dans l'instauration d'un climat de répression mais bien dans une approche de sensibilisation de la population et des acteurs concernés pour garantir de meilleurs résultats à long terme.

Enfin, si après avoir pris connaissance de ce document, certaines interrogations persistent, n'hésitez pas à contacter le personnel de la MRC, il se fera un plaisir de vous répondre.

MERCI DE VOTRE COLLABORATION.

Laurent Carignan
Préfet de la MRC de L'Érable



REMERCIEMENTS

La réalisation du règlement de contrôle intérimaire n° 242 n'aurait pu avoir lieu sans la concertation des personnes suivantes :

ÉQUIPE DE RÉALISATION :

- Rick Lâvergne, Directeur général, MRC;
- Carl Plante, Aménagiste;
- David Proulx, Ingénieur forestier.

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT :

- Laurent Carignan, Préfet;
- Berthe Marcoux, Paroisse de Plessisville;
- Bertrand Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Michel Perreault, Notre-Dame-de-Lourdes;
- Michel Comtois, Laurierville.

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE :

- Réjean Gosselin, Président;
- Laurent Carignan, Préfet;
- Serge Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Fernand Ruel, Princeville;
- Bruno Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- René Verville, Villeroy.

INTERVENANTS AGRICOLES :

- Pierre Bouffard, UPA;
- Maurice Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- Serge Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Michel Thibodeau, Princeville;
- Bruno Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- Gaston Pellerin, Notre-Dame-de-Lourdes;
- Claude Breton, Inverness;
- Yvon Gingras, St-Pierre-Baptiste;
- Martin Brochu, Inverness.

INTERVENANTS FORESTIERS :

- Claude Breton, Inverness;
- Denis Villeneuve, SPBRQ.



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

Objet du présent document	5
Mise en garde	5
Dispositions administratives	5

SECTION 2

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles	7
--	---

SECTION 3

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à la mise en culture du sol	11
---	----

AFFECTATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE	14-15
---	-------

SECTION 4

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables en milieu urbain	16
--	----

SECTION 5

Dispositions administratives relatives à l'abattage d'arbres	19
--	----

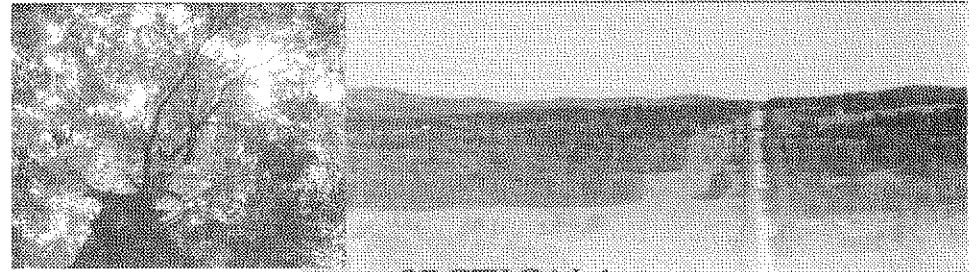
SECTION 6

Pénalités et sanctions	21
------------------------------	----

ANNEXES

Annexe 1 ... Installations de captage	23
Annexe 2 ... Lacs et cours d'eau de la MRC de l'Érable possédant une bande de 20 mètres	24
Annexe 3 ... Glossaire	25
Annexe 4 ... Coordonnées des inspecteurs	28





SECTION 1

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document se veut une synthèse du règlement de contrôle intérimaire numéro 242 adopté le 19 juin 2002 par le Conseil de la MRC de l'Érable et entré en vigueur le 21 août 2002. Certaines dispositions du règlement ont été volontairement supprimées afin d'en alléger le contenu.

L'objectif premier du document est de sensibiliser les producteurs et propriétaires forestiers de la MRC de l'Érable à la présence d'une réglementation et à en faire connaître sommairement le contenu.

Pour plus d'informations vous pouvez contacter monsieur David Proulx, ingénieur forestier à la MRC de l'Érable au 362-2333 poste 238 ou les inspecteurs municipaux identifiés à l'annexe 4 du présent règlement.

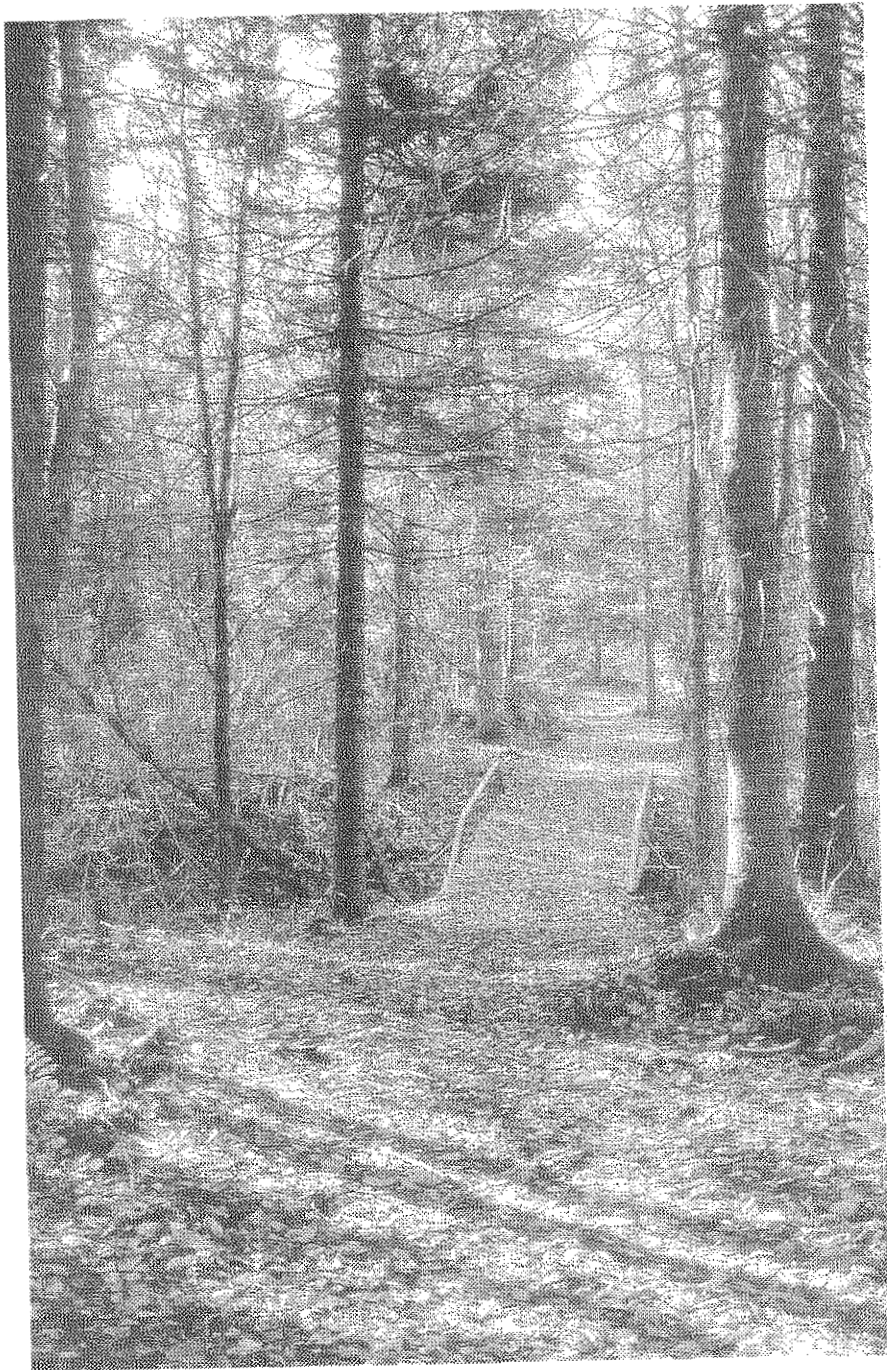
MISE EN GARDE

Le présent document n'a aucune valeur légale. Seul le règlement n° 242 de la MRC de l'Érable fait foi de document officiel. Avant de faire tous travaux, informez-vous à la MRC de l'Érable pour connaître l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Des informations concernant le règlement ainsi qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur de la municipalité concernée ou directement à la MRC de l'Érable par l'entremise de monsieur David Proulx, ingénieur forestier, 362-2333 poste 238.





SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés dans la bande de 100 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine (voir annexe 1).

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.



PROTECTION DES RIVES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée à partir du haut du talus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans, à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés à l'annexe 2 la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres.

PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans.

VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

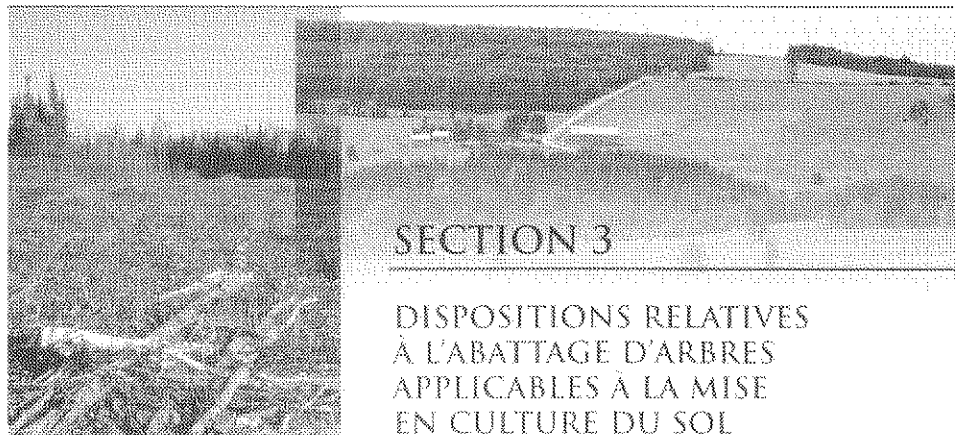
DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement.

MESURES D'EXCEPTION

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe de succession ou de conversion ceux-ci peuvent faire exception aux dispositions de la section 2 s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.





SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES À LA MISE EN CULTURE DU SOL

DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins agricoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe totale est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine identifiées à l'annexe I.

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un

prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie est interdite.

PROTECTION DES RIVES BOISÉES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée à partir du haut du talus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau mentionnés à l'annexe 2, la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres.



BANDE DE PROTECTION BOISÉE AUTOUR DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Si une nouvelle installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée.

MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER EN MILIEU AGRICOLE

En vue de maintenir un couvert forestier en zone agricole et de limiter la perte d'habitats naturels et/ou la fragmentation de ceux-ci, le défrichage agricole est soumis aux dispositions suivantes :


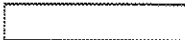


- A. Lors de défrichage agricole, une bande boisée de 100 mètres doit être conservée dans le fond des lots ou à l'endroit qui permet de maintenir la continuité des corridors forestiers;
- B. Dans une affectation agricole (secteurs dynamiques), la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 60% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation;
- C. Dans une affectation agro-forestière (secteurs viables), la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 31% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 31% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation.

INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Malgré tout, les interventions forestières visant la mise en culture du sol dans un ravage de cerfs de Virginies ne peuvent excéder 10 ha de déboisement total indépendamment du type d'affectation. Par contre le pourcentage applicable par affectation demeure le même.



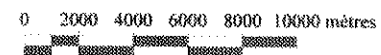


-  Territoire boisé
(secteur dynamique)
-  Territoire non boisé
(secteur dynamique)
-  Affectation agro-forestière
(secteur viable)
-  Cours d'eau et lac
- Limite municipale

Règlement de contrôle intérimaire No. 242

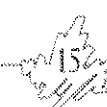
*Les affectations agricoles
(dynamique et viable) du
territoire de la MRC de L'Érable*

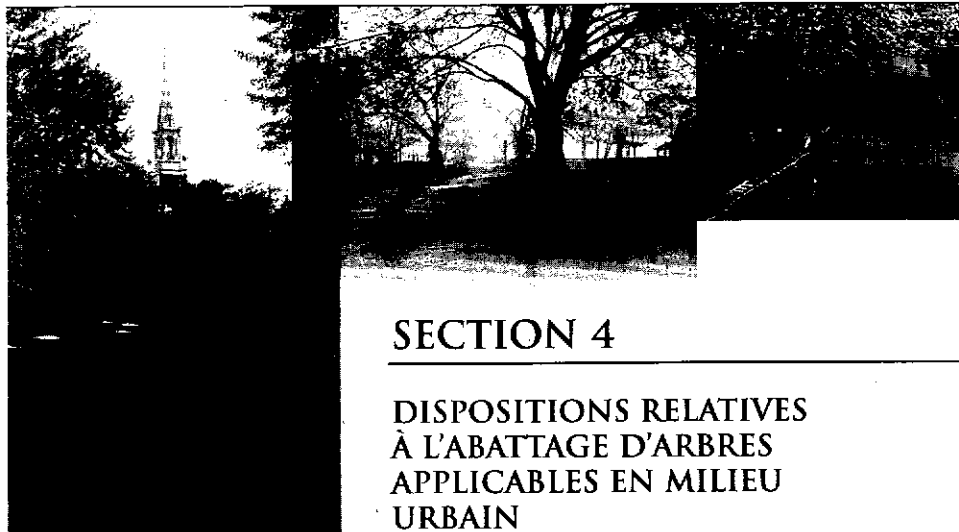
Projection: MTM Nad83 fuseau 7
Échelle 1 : 200 000



Révisé à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles par le
service de géomatique de la MRC de L'Érable

29 juin 2002





SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN

APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations de villégiature définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable.

ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- Il y a compétition entre les arbres;
- L'arbre cause des dommages à la propriété;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol et dont au moins un des arbres est un feuillu.

COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser les secteurs boisés et respecter le nombre d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté dans le tableau 1.

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau 1.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer. Est réputé arbre, tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 mètres.

Tableau 1 : quantité d'arbres à planter ou à conserver

d'utilisation	résiduelle	nombre d'arbres à conserver	nombre d'arbres à planter
Résidentielle	Par 150 m ²	1	2
Commerciale	Par 150 m ²	1	2
Industrielle	Par 150 m ²	2	3
Institutionnelle	Par 150 m ²	2	3

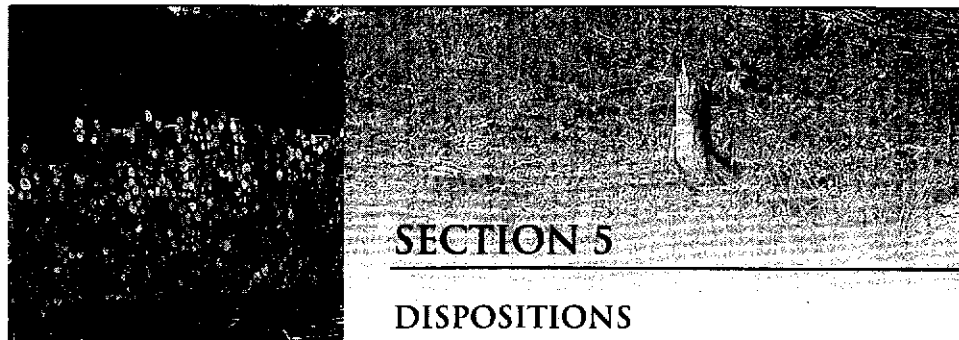
NORMES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DU LOTISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- Identifier les arbres à conserver et à couper en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire;
- Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment;
- Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, il faut conserver une bande boisée d'une largeur de 15 mètres lorsqu'un boisé se trouve à la périphérie du périmètre d'urbanisation.



SECTION 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres pour des fins sylvicoles sur une propriété foncière doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

- Abattage d'arbres sous forme de déboisement sur une superficie totale supérieure à 2 ha par unité d'évaluation sur une période de 10 ans;

Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les bureaux des municipalités du territoire.

Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

Prescription forestière

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription forestière dans le cas suivant :

- Déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans;

**OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE
DE LA MISE EN CULTURE DU SOL**

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation.

Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

Plan agronomique

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'un plan agronomique lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

**OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLE EN MILIEU URBAIN**

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble des périmètres urbains et des affectations de villégiature du territoire de la MRC de l'Érable, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation.

Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou aux bureaux des municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

Tarif du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est gratuit.

SECTION 6

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (VOLUME)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 10% du volume de bois commercial prélevé et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (SUPERFICIE)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.



ANNEXE 1

INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE

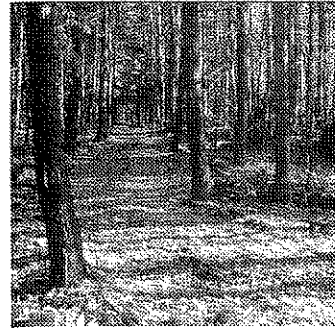
Prise d'eau	Lot(s), Rang	Municipalités	Type
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie- d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire



ANNEXE 2

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES

Hydronymes	Municipalités
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville, Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villeroiy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville



ANNEXE 3

GLOSSAIRE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Activité sylvicole : toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;

Aire bâissable : dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement;

Aire résiduelle : surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire bâissable;

Corridor forestier : habitat forestier épargné par d'importantes perturbations reliées aux activités agricoles et généralement organisé de façon linéaire et stratégiquement localisé sur le territoire de façon à permettre à la faune et à la flore de se déplacer ou de se disperser naturellement d'un habitat à un autre. Étant donné la faible discontinuité entre les habitats forestiers, les corridors forestiers permettent ainsi d'éviter l'isolement des populations et les conséquences qui s'ensuivent en assurant les liens écologiques entre elles.

Cours d'eau : on identifie l'entité « cours d'eau » lorsque le cours de celui-ci traverse plus de 2 lots ou lorsqu'il possède un bassin versant supérieur à 1 km². Un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent;



Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

Fond de lot : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre;

Mise en culture du sol : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière;

Plantation : propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;

Propriété foncière : lot (s) ou partie de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-14.1);



Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

Fond de lot : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre;

Mise en culture du sol : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière;

Plantation : propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;

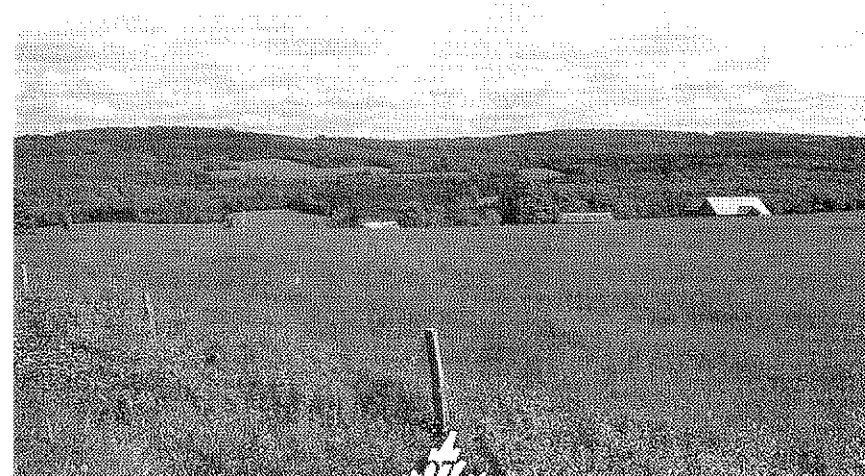
Propriété foncière : lot (s) ou partie de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-14.1);



ANNEXE 4

COORDONNÉES DES INSPECTEURS MUNICIPAUX ÉGALEMENT RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

INVERNESS	Annie Gagné 363-2333 poste 253
LAURIERVILLE	Claire Gosselin 365-4200
LYSTER	Michel Dubois 389-5787
NOTRE-DAME-DE-LOURDES	Jules Tremblay 385-4315
PAROISSE DE PLESSISVILLE	Johanne Dubois 362- 2712
SAINT-FERDINAND	Jean Gardner 428-9404
SAINT-PIERRE-BAPTISTE	Annie Gagné 362-2333 poste 253
SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX	Annie Gagné 362-2333 poste 253
VILLE DE PLESSISVILLE	Paul Yargeau 362-3284
VILLE DE PRINCEVILLE	Michel Carignan 364-5179
VILLEROY	Annie Gagné 362-2333 poste 253



1783, ave St-Édouard, bureau 300, Plessisville, QC G6L 3S7

Annexe II

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 242 DE LA MRC DE
L'ÉRABLE**

Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de L'Érable

Adopté le 19 juin 2002

Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de l'Érable

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la Municipalité régionale de comté de l'Érable ».

1.3 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 210 ET 212

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 210 et le règlement no 212 de la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de l'Érable adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuis par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 CARTES ET PLANS

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifiés dans ce règlement en fait partie intégrante.

2.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arbres d'essence commerciale : sont considérées comme arbres essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
• Épinette blanche	• Bouleau blanc
• Épinette de Norvège	• Bouleau gris
• Épinette noire	• Bouleau jaune (merisier)
• Épinette rouge	• Cerisier tardif
• Pin blanc	• Chêne rouge
• Pin rouge	• Érable à sucre
• Pin gris	• Érable argenté
• Pin sylvestre	• Érable rouge
• Pruche de l'est	• Frêne blanc
• Sapin baumier	• Frêne rouge
• Thuya de l'est (cèdre)	• Frêne noire
• Mélèze laricin	• Hêtre américain
• Mélèze hybride	• Noyer cendré
	• Noyer noir
	• Orme blanc
	• Ostryer de Virginie
	• Peuplier à grandes dents
	• Peuplier baumier
	• Peuplier faux-tremble
	• Peuplier hybride
	• Peupliers (autres)
	• Tilleul d'Amérique

Activité sylvicole : toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une *mise en culture du sol*;

Aire bâtissable : dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement;

Aire résiduelle : surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire bâtable;

Corridor forestier : habitat forestier épargné par d'importantes perturbations reliées aux activités agricoles et généralement organisé de façon linéaire et stratégiquement localisé sur le territoire de façon à permettre à la faune et à la flore de se déplacer ou de se disperser naturellement d'un habitat à un autre. Étant donné la faible discontinuité entre les habitats forestiers, les corridors forestiers permettent ainsi d'éviter l'isolement des populations et les conséquences qui s'ensuivent en assurant les liens écologiques entre elles.

Cours d'eau : on identifie l'entité « cours d'eau » lorsque le cours de celui-ci traverse plus de 2 lots ou lorsqu'il possède un bassin versant supérieur à 1 km². Un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent;

Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

Érablière : *peuplement forestier* propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la Municipalité régionale de comté de l'Érable pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de comté ou officier nommé par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale;

Fond de lot : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;

Fossé : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Ligne des hautes eaux : telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996);

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

Mise en culture du sol : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la *propriété foncière*;

Plan agronomique : avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la *mise en culture du sol* ;

Plantation : *propriété foncière* aménagée et plantée d'*arbres d'essences commerciales* d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;

Prescription forestière : document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec;

Prise d'eau potable: prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution;

Propriété foncière: *lot(s)* ou partie de *lot(s)* individuel (s), ou ensemble de *lots* ou partie de *lots* contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

Ravage de cerfs de Virginie: habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié par le ministère de l'Environnement du Québec sur la carte jointe en annexe du présent règlement;

Talus: surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

Unité d'élevage: une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage détenues par un même propriétaire et dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière: unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Voirie forestière: l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

Zone agricole permanente: la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1);

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

3.1.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

La Municipalité régionale de comté de l'Érable nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

3.1.3 L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité. Ce dernier est désigné par résolution de la municipalité locale.

3.1.4 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

- Veille à l'administration du présent règlement;
- Administre et applique les dispositions du chapitre IV, V, VII et VIII du présent règlement;
- Émet et délivre des permis et des constats au présent règlement;
- Conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés par les municipalités pour l'application du présent règlement;
- Contrôle et vérifie en tout ou en partie tous les certificats émis par les inspecteurs régionaux adjoints;
- Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;
- Notifie par écrit, au conseil de la MRC de l'Érable, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par les inspecteurs régionaux adjoints désignés et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC de l'Érable;
- Assume tous les droits, pouvoirs et obligations de l'inspecteur régional adjoint dans tous les cas où il y a incapacité ou refus d'agir de celui-ci. L'inspecteur régional devient le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée aux fins de l'application du présent règlement.

3.1.5 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

- Administre et applique les parties de ce règlement sous sa juridiction sur le territoire de la municipalité locale où il a juridiction;
- Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;
- Tient un dossier de chaque demande de certificat;
- Réfère, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional;
- Transmet mensuellement à l'inspecteur régional un rapport des certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- Réfère tous cas litigieux pour avis, à l'inspecteur régional;
- Fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de chaque contravention du présent règlement;
- Émet des constats au présent règlement;
- Applique les dispositions des chapitres IV, V, VI, VII, VIII et XI du présent règlement.

3.1.6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

- Émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- Avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises, si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

3.1.7 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné (inspecteur régional et/ou inspecteur régional adjoint), dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional-adjoint, et de l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable dans le cas de l'inspecteur régional. Les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

4.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de l'Érable à l'exception des terres du domaine public.

4.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

4.1.2 DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, la présente réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

4.1.3 BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

4.1.4 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Malgré l'article 4.1.3, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine suivantes:

INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE			
Prise d'eau	Lot(s), Rang	MUNICIPALITÉS	TYPE
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie-d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

Cet article pourra être adapté et modifié le jour où la municipalité ou l'institution se sera dotée d'un règlement visant à se conformer aux dispositions relatives aux aires de protection (Chapitre III) du règlement sur le captage des eaux souterraines de la loi sur la qualité de l'environnement.

4.1.5 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une *érablière* doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.6 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.7 PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une *érablière*, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

4.1.8 PROTECTION DES RIVES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3. à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres, laquelle bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3. à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande :

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE POSSEDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 METRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITES
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville, Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	St-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villeroy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville

4.1.9 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les normes d'aménagement des ponts ou ponceaux à respecter sont celles du chapitre 3 du guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier » publié par le ministère des Ressources naturelles en 1997 (ISBN : 2-550-31791-2), ou ses éditions subséquentes ou ses documents qui le remplaceront.

4.1.10 COURS D'EAU VERBALISÉS EN MILIEU FORESTIER

Malgré l'article 4.1.8, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

4.1.10.1 PASSAGE DE LA MACHINERIE

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

4.1.10.2 PROTECTION DES TALUS

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

4.1.11 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare.

4.1.12 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.13 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3.

4.1.14 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

4.1.15 DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 4.1.14 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

4.1.16 INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Toute intervention forestière dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

4.1.17 MESURES D'EXCEPTION

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe de succession ou de conversion ceux-ci peuvent faire exception aux dispositions du chapitre IV s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES À LA MISE EN CULTURE DU SOL

5.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de l'Érable à l'exception des terres du domaine public

5.1.1 DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins agricoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, la présente réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe totale est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

5.1.2 BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENT PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

5.1.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Malgré l'article 5.1.2, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine suivantes :

INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE			
Prise d'eau	Lot(s), Rang	MUNICIPALITÉS	TYPE
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie-d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

Cet article pourra être adapté et modifié le jour où la municipalité ou l'institution se sera dotée d'un règlement visant à se conformer aux dispositions relatives aux aires de protection (Chapitre III) du règlement sur le captage des eaux souterraines de la loi sur la qualité de l'environnement.

5.1.4 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une *érablière* doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.5 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.6 PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une *érablière*, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie est interdite.

5.1.7 PROTECTION DES RIVES BOISÉES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2. à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres laquelle bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2. à l'exclusion des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande :

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	St-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villeroiy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville

5.1.8 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les normes d'aménagement des ponts ou ponceaux à respecter sont celles du chapitre 3 du guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier » publié par le ministère des Ressources naturelles en 1997 (ISBN : 2-550-31791-2), ou ses éditions subséquentes ou ses documents qui le remplaceront.

5.1.9 COURS D'EAU VERBALISÉS EN MILIEU AGRICOLE

Malgré l'article 5.1.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

5.1.9.1 PASSAGE DE LA MACHINERIE

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté nord du talus, soit du côté de l'entretien historique du cours d'eau ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

5.1.9.2 PROTECTION DES TALUS

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

5.1.10 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit être fait de façon à s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare.

5.1.11 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.12 BANDE DE PROTECTION BOISÉE AUTOUR DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Si une nouvelle installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée.

5.1.13 MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER EN MILIEU AGRICOLE

- En vue de maintenir un couvert forestier en zone agricole et de limiter la perte d'habitats naturels et/ou la fragmentation de ceux-ci, le défrichage agricole est soumis aux dispositions suivantes :

- A. Lors de défrichage agricole, une bande boisée de 100 mètres doit être conservée dans le *fond des lots* ou à l'endroit qui permet de maintenir la continuité des corridors forestiers. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 5.1.2;
- B. Dans une affectation agricole (secteurs dynamiques) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 60% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation ;
- C. Dans une affectation agro-forestière (secteurs viables) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 31% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 31% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation;
- D. Le couvert forestier résiduel, c'est-à-dire le boisé restant après le défrichage agricole, doit être prévu et réparti de façon à respecter le paragraphe A de l'article 5.1.13 et l'article 5.1.5.

5.1.14 INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Malgré l'article 5.1.13, toute intervention forestière visant la mise en culture du sol dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, ne peut excéder 10 ha de déboisement total indépendamment du type d'affectation. Par contre le pourcentage applicable par affectation demeure le même.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN

6.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations de villégiature définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable.

6.1.1 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- Il y a compétition entre les arbres;
- L'arbre cause des dommages à la propriété;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

6.1.2 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ À L'ARTICLE 6.1.1

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu de l'article 6.1.1 doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol et dont au moins un des arbres est un feuillu.

6.1.3 COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

6.1.4 QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser les secteurs boisés et respecter le nombre d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté dans le tableau 1.

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau 1.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer. Est réputé arbre, tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 mètres.

Tableau 1 : Quantité d'arbres à planter ou à conserver

Catégorie d'utilisation	Surface de l'aire résiduelle	Dans un boisé existant, nombre d'arbres à conserver	Lorsque le sol est à nu, nombre d'arbres à planter
Résidentielle	Par 150 mètres carrés	1	2
Commerciale		1	2
Industrielle		2	3
Institutionnelle		2	3

6.1.5 NORMES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DU LOTISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 6.1.4 en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire;
- Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment;
- Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines (voir le guide à l'annexe 3).

6.1.6 CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, il faut conserver une bande boisée d'une largeur de 15 mètres lorsqu'un boisé se trouve à la périphérie du périmètre d'urbanisation. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés dans cette bande boisée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

7.1 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

7.1.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une *propriété foncière* doit obtenir un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

- Abattage d'arbres sous forme de déboisement sur une superficie totale supérieure à 2 ha par unité d'évaluation sur une période de 10 ans;

7.1.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur régional et/ou l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

7.1.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.1.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.1.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.1.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

7.1.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

7.1.8 PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une *prescription forestière* dans le cas suivant :

- Déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans;

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- Maintenir ou améliorer la qualité des boisés;
- Lors d'un déboisement, la prescription devra démontrer que la régénération des surfaces à couper possède une densité d'au moins 1500 tiges par hectare en essences de valeur commerciale ou sinon, démontrer clairement le bien fondé de la coupe à blanc malgré le peu de régénération;
- Le contenu de la prescription forestière doit être conforme aux normes de l'Agence forestière des Bois-Francis;

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- Identification du ou des propriétaires
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Adresse de l'exploitation principale
 - ✓ Numéro de producteur forestier
 - ✓ Numéro de téléphone

- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Numéro de téléphone

- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site
 - ✓ Numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
 - ✓ État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - ✓ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens du règlement. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - ✓ Identification des *peuplements forestiers*, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
 - ✓ Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

- Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits:
 - ✓ Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - ✓ Nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
 - ✓ Méthode d'exploitation;
 - ✓ Voirie forestière à établir (%) (s'il y a lieu);
 - ✓ L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

- Validité de la prescription et suivi des travaux
 - ✓ Durée de validité de la prescription forestière;
 - ✓ Le propriétaire doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

Engagement du ou des propriétaires

- ✓ Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.

Attestation de l'ingénieur forestier

Par sa signature sur la prescription forestière, l'ingénieur forestier atteste par le fait même que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé. »

7.1.9 TRAVAUX SANS PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis mais que celui-ci ne nécessite pas de prescription forestière en vertu de l'article 7.1.8, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-contractants;
- nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- le type de coupe projetée;
- le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- les endroits où la pente est supérieure à 30%;
- spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- spécifier si le lot a fait l'objet de travaux d'aménagement au cours des 30 dernières années et le type de travaux d'aménagement qui a eu lieu;
- spécifier et localiser les érablières :
- fournir un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupes.

7.2 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

7.2.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une *propriété foncière* à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares, doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant, aux dispositions de l'article 5.1.13.

7.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un boisé privé pour de la mise en culture doit être présentée à l'inspecteur régional et/ou l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

7.2.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.2.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.2.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour des travaux de coupe pour de la mise en culture. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.2.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

7.2.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

7.2.8 PLAN AGRONOMIQUE

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'un *plan agronomique* lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Le *plan agronomique* doit comprendre les éléments suivants :

- Identification du ou des propriétaires
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Adresse de l'exploitation principale
 - ✓ Numéro de producteur agricole (CP-12) du propriétaire ou du locataire exploitant (OBLGATOIRE)
 - ✓ Numéro de téléphone

- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Numéro de téléphone

- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 - ✓ Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - ✓ Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - ✓ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens du règlement;
 - ✓ Identification des lots sous couvert forestier et en *friche* et leur superficie respective;

- ✓ Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
- ✓ Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
- ✓ Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;

□ Description succincte du couvert forestier

- ✓ Type de boisé;
- ✓ Pourcentage de couverture;
- ✓ Description des essences d'arbre présentes;
- ✓ Vérification du potentiel acéricole du peuplement;

□ Description du potentiel agricole du sol

- ✓ Épaisseur de la couche arable;
- ✓ Série de sol;
- ✓ Type de sol;
- ✓ Analyse chimique;
- ✓ Pierrosité;
- ✓ Affleurement rocheux
- ✓ Topographie des lieux
- ✓ Secteurs à pente forte (+ de 30%);
- ✓ Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;

□ Description et planification des opérations de remise en culture

- ✓ Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
- ✓ Opérations de conformation et conditionnement des sois;
- ✓ Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;

□ Mesures de mitigation

- ✓ Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

□ Autres facteurs

- ✓ Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
- ✓ Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
- ✓ Protection des habitats fauniques et de la flore;
- ✓ Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée;

□ Respect du présent règlement

- ✓ Le *plan agronomique* devra être produit de façon à respecter le présent règlement.

□ Suivi post-défrichement

- ✓ Le propriétaire doit s'engager à produire un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

□ Engagement du ou des propriétaires

- ✓ Engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.

□ Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

- ✓ « La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »

7.3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLE EN MILIEU URBAIN

7.3.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble des périmètres urbains et des affectations de villégiature du territoire de la MRC de l'Érable, doit obtenir un certificat d'autorisation.

7.3.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en milieu urbain doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

La demande doit décrire le motif de l'abattage d'arbres et être conforme aux exigences du présent règlement.

7.3.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.3.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.3.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.3.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou aux bureaux des municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

7.3.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est gratuit.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (VOLUME)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 10% du volume de bois commercial prélevé et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (superficie)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;

8.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC de l'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

8.5 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

8.6 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3.

8.7 FAUSSE DÉCLARATION

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

8.8 PROPRIÉTAIRE

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette coupe de bois illégale.

8.9 PLAN AGRONOMIQUE, PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Lorsqu'un *plan agronomique* ou une *prescription forestière* a été approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par le plan agronomique ou la prescription forestière.

Toute modification du plan agronomique ou de la prescription forestière doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

8.10 SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ILLÉGAL DANS LE CADRE D'USAGES URBAINS

Un arbre abattu en contravention avec les articles 6.1 et 6.1.1 à 6.1.6 inclusivement doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm et d'une hauteur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

9.1 TERMINOLOGIE APPLICABLE SPÉCIFIQUEMENT AU CHAPITRE IX

Établissement à caractère érotique :

- a) les établissements qui tirent profit de la présentation, de manière régulière ou occasionnelle, d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement dans lequel une personne présente une prestation qui met évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et/ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;
- b) les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;
- c) les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettre qu'il soit fourni, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

isolement : endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps à l'aide de geste, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Les établissements à caractère érotique tels que définis à l'article 9.1 du présent règlement, sont permis seulement à l'intérieur d'une partie des limites du Parc industriel de Princeville telle que spécifiée à l'annexe 4 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Plessisville tel que spécifié à l'annexe 5, le tout faisant partie intégrante du présent règlement.

9.2.1 PRÉSÉANCE DE L'ARTICLE 9.2

L'article 9.2 du chapitre IX du présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant du même objet, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle limite davantage les possibilités d'implantation sur le territoire, d'un établissement à caractère érotique.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BLINDAGE DES BÂTIMENTS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

9.3.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage résidentiel, commercial et de service, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs, est prohibé sur l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable.

9.3.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre ce qui précède à l'article 9.3.1, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable :

- a) l'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

9.3.3 EXCEPTIONS

Les dispositions prévues aux articles 9.3.1 et 9.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments utilisés à des fins bancaires ou pour l'entreposage commercial ou industriel de matières explosives.

9.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- e) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- f) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- g) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- h) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

9.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC de l'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

9.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

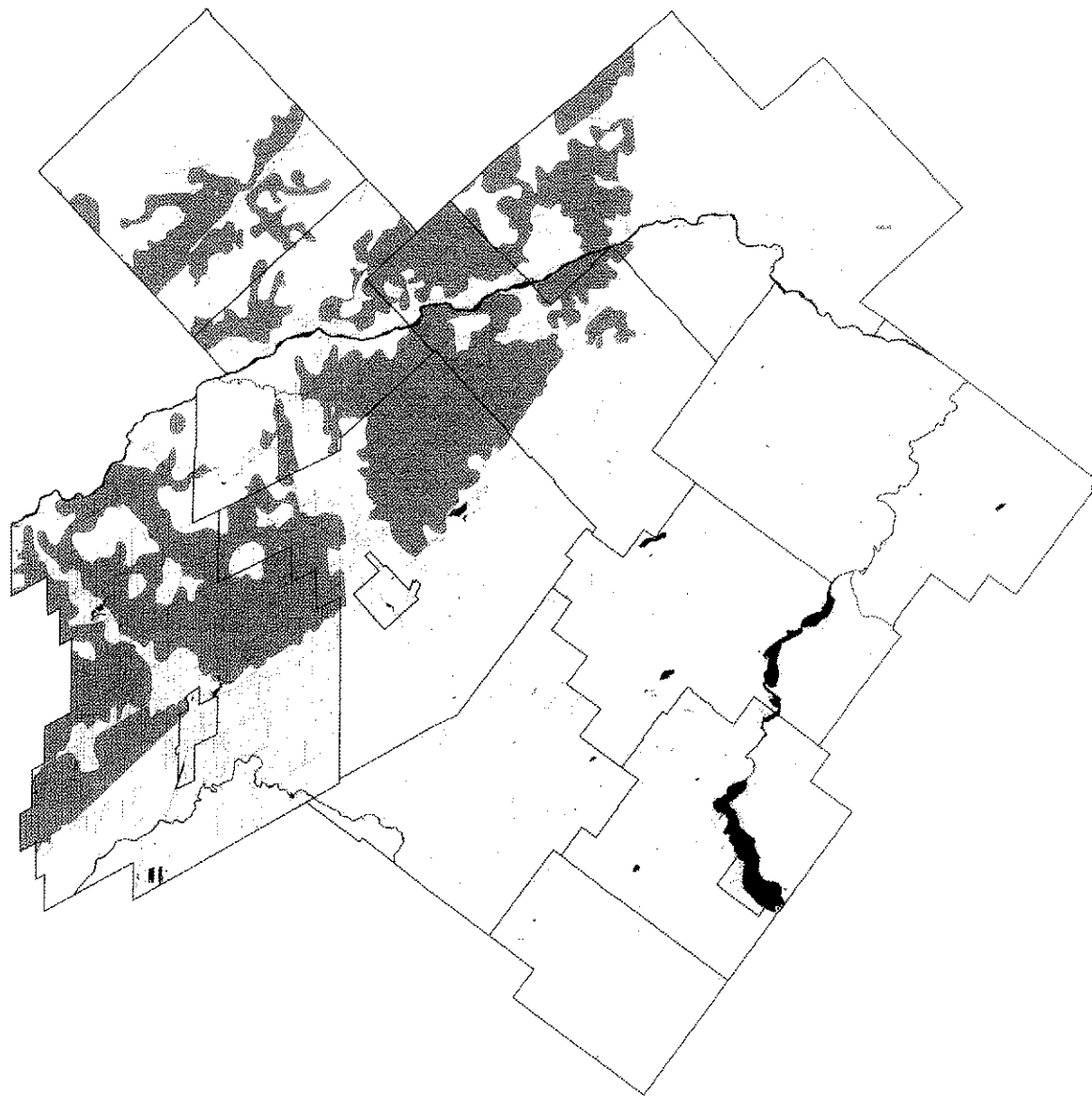
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le _____ 2002 à Plessisville.

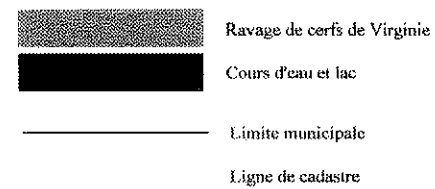
Entré en vigueur le _____ 2002.

Rick Lavergne
Directeur général

Laurent Carignan
Préfet



Annexe 1



Règlement de contrôle intérimaire No. 242

Les ravages de cerfs de Virginie de la MRC de L'Érable

Projection : MTM Nad83 fuseau 7

Échelle 1 : 200 000

0 2000 4000 6000 8000 10000 mètres








Réalisée à partir des fichiers vectoriels du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de L'Érable

20 juin 2002





Annexe 2

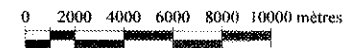
-  Territoire boisé
(secteur dynamique)
-  Territoire non boisé
(secteur dynamique)
-  Affectation agro-forestière
(secteur viable)
-  Cours d'eau et lac
-  Limite municipale

Règlement de contrôle intérimaire No. 242

*Les affectations agricoles
(dynamique et viable) du
territoire de la MRC de L'Érable*

Projection: MTM Nad83 fuseau 7

Échelle 1 : 200 000



Realisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles par le
service de géomatique de la MRC de L'Érable

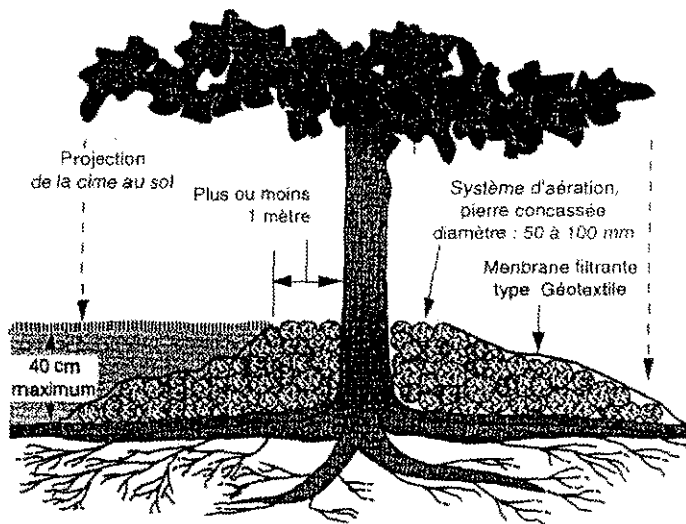
20 juin 2002



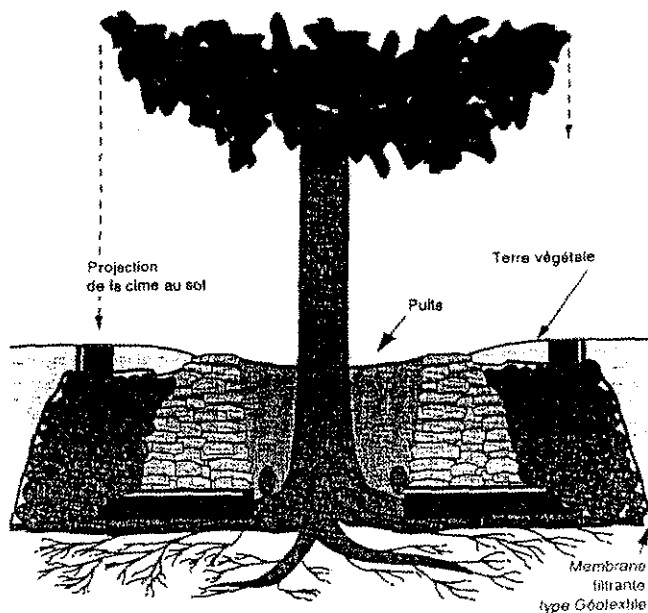
Annexe 3 : Normes pour la protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

Ces normes sont applicables lors de toute construction nouvelle qui requiert, comme le règlement le stipule, la conservation d'un certain nombre d'arbres sur un terrain. Les figures suivantes³ représentent une schématisation des travaux à entreprendre dans des situations particulières de terrassement. Pour de plus amples renseignements, faire référence à des ouvrages spécialisés en la matière dont l'ouvrage suivant : *Entretien des arbres et arbustes, Texte de cours. Centre collégial de formation à distance. 190-707-87. 1994.*

S'il y a une élévation du sol entre 10 et 40 cm, il faut protéger les arbres de la façon suivante :



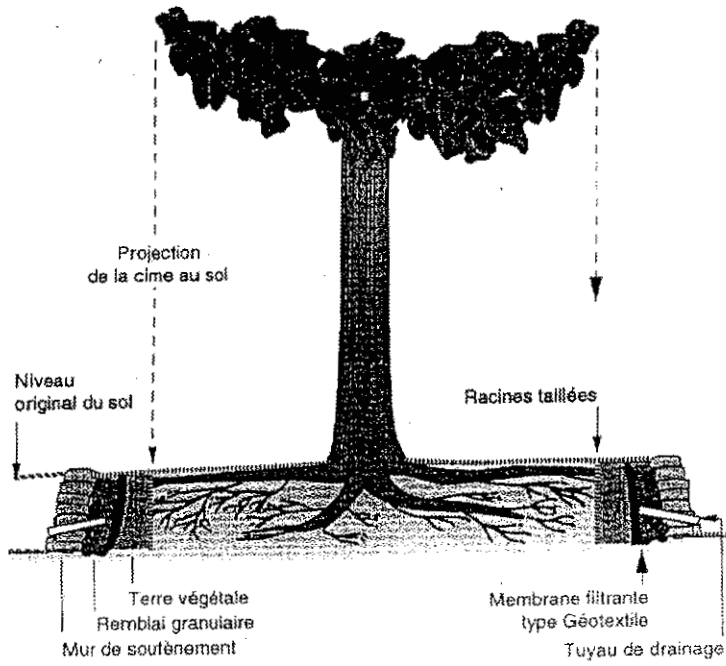
S'il y a une élévation du sol de plus de 40 cm, il faut protéger les arbres de la façon suivante :



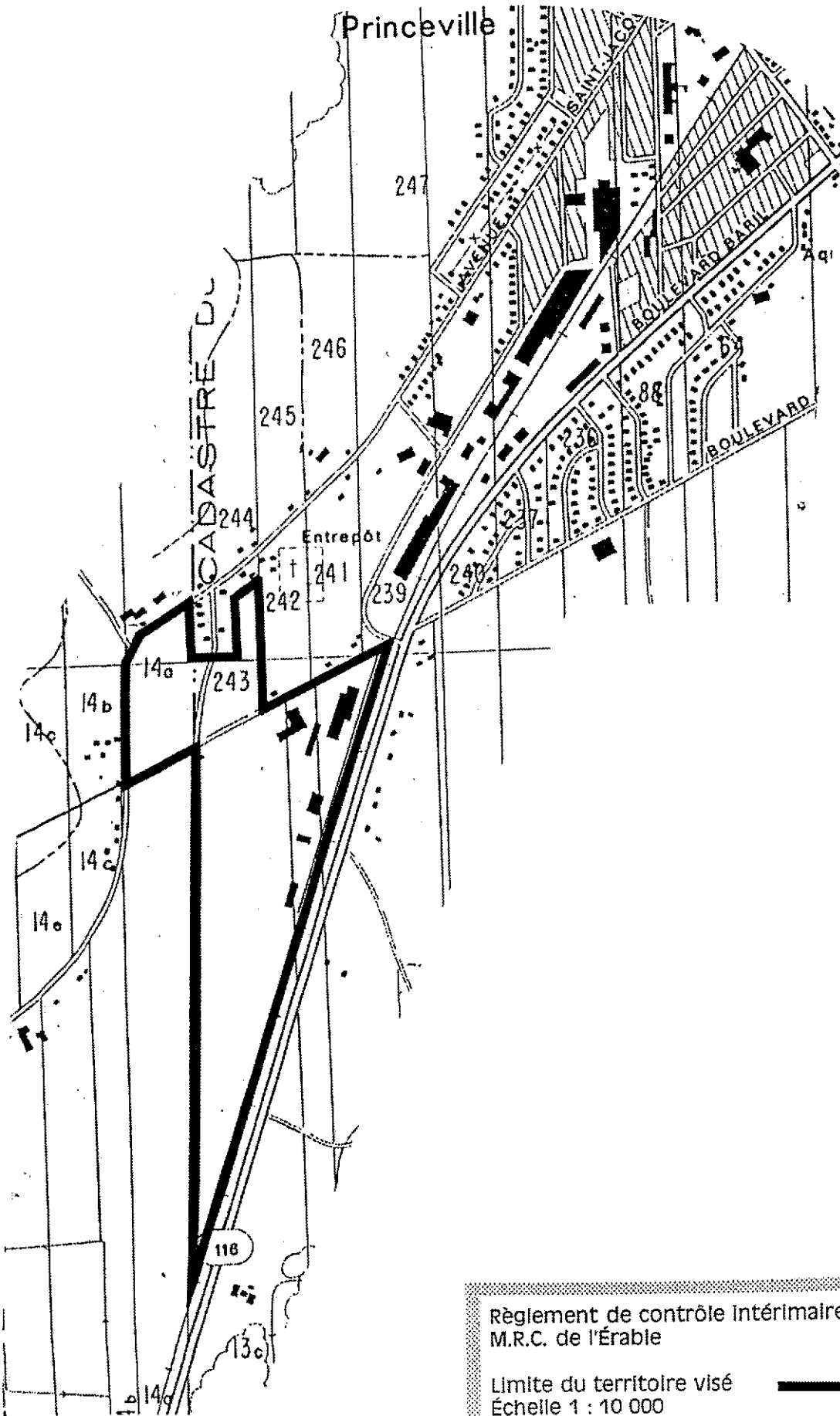
³ © Centre collégial de formation à distance. Reproduit avec l'autorisation du Centre collégial de formation à distance.

Annexe 3 : Normes pour la protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

S'il y a un abaissement du niveau du sol, il faut protéger les arbres de la façon suivante :



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE NO. 4
Parc industriel de Princeville

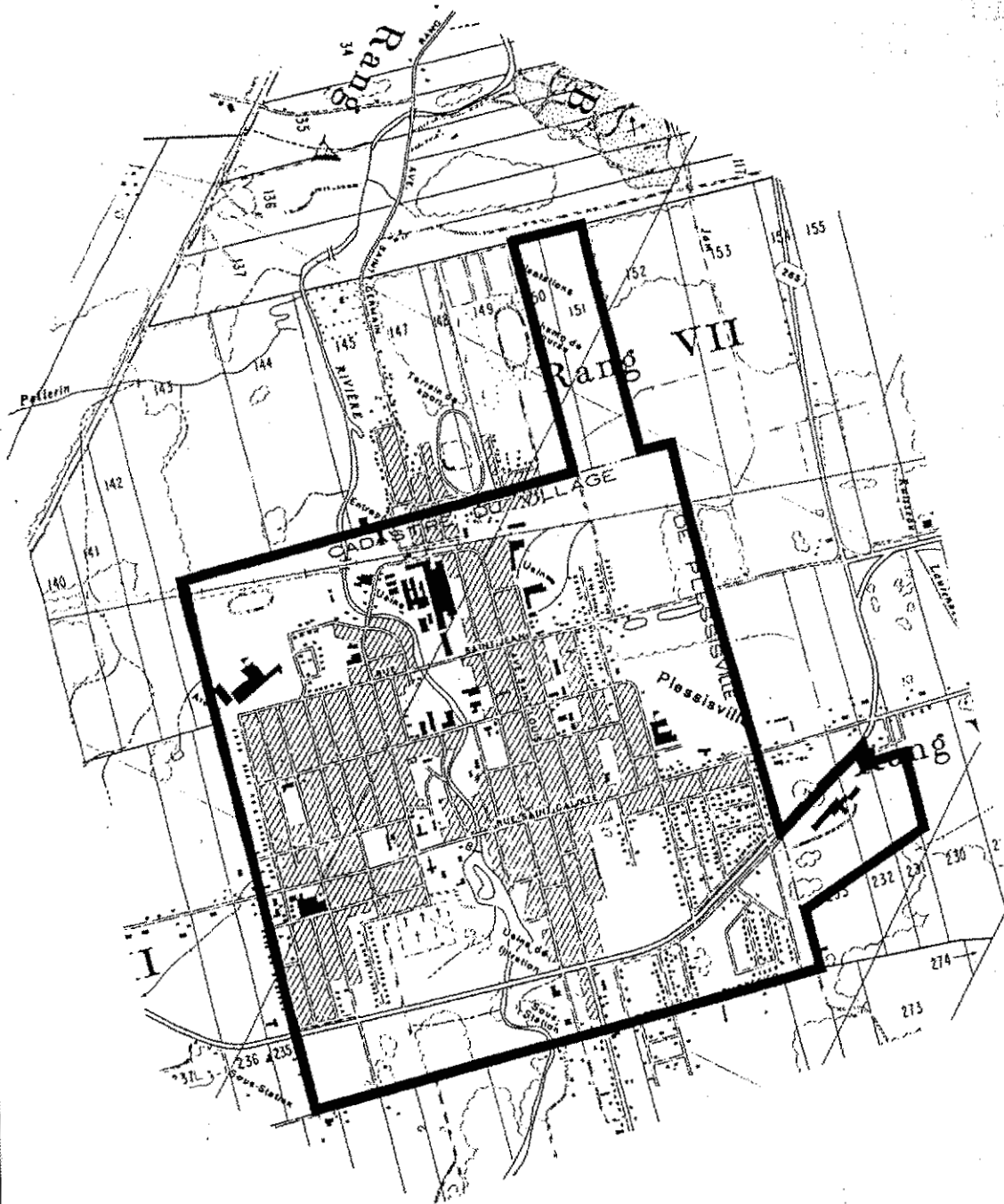


Règlement de contrôle Intérimaire
M.R.C. de l'Érable

Limite du territoire visé **———**

Échelle 1 : 10 000

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE NO. 5
Périmètre d'urbanisation de la ville de Plessisville



Règlement de contrôle Intérimaire
M.R.C. de l'Érable

Limite du territoire visé ———
Échelle 1 : 20 000